

Administration communale de
Charleroi
Division de l'urbanisme
Mme Chauffouraux Nathalie

N/REF : 0815/2020/MG/MCD

V/REF : CPURB/2020/0307

DOSSIER : 1/7285

SITUATION : RUE FAVETTE A 6030 MARCHIENNE-AU-PONT

DATE DE L'ETUDE DE PLANS : 18 JUIN 2020

OBJET : CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 12 APPARTEMENTS

A. Documents utilisés pour l'étude

Cinq jeux de plans dressés par l'auteur de projet reprenant la situation, l'implantation, les vues en plan des différents niveaux, les coupes et les élévations (dossier 019A 006).

B. Description

Le projet consiste en la construction de deux immeubles comprenant 4 et 8 logements.

L'ensemble des logements est accessible depuis une cage d'escalier commune et un ascenseur pour ce qui concerne le bâtiment de 8 logements. Celui-ci comprend également un parking intérieur pour 7 véhicules, un local technique ainsi qu'un ensemble de caves.

Classification des bâtiments selon l'A.R du 07.07.1994 : bâtiment bas.

C. Réglementation d'application

1. *Les annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 de l'A.R. du 07.07.1994 et ses modifications fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.*
2. *L'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/01/2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.*

3. *L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.*
4. *Les prescriptions du titre II du RGPT et notamment les prescriptions des articles 52 et 63bis et celles du titre III, chapitre III du code sur le bien-être au travail relatives à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail si des travailleurs sont amenés à effectuer des prestations dans les bâtiments.*
5. *R.G.I.E : Arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (M.B. 29-4-19).*

* A défaut de disposition réglementaire d'application, la Zone de secours peut se baser sur l'expérience professionnelle du service d'incendie et sur les connaissances générales en matière de sécurité anti-incendie et se référer à des normes de nature différente, nationales ou étrangère.

D. Avis de la zone de secours

1. Prescriptions réglementaires d'application et recommandations

1.1. Implantation et accessibilité

En ordre : immeuble à front de voirie.

1.2. Prescriptions constructives

- Doivent être R 60 :
 - L'ensemble des éléments de structure des bâtiments.
- Doivent être R 30 :
 - Les éléments de structure des toitures ;
 - Les escaliers et les paliers communs.

1.3. Compartimentage

- Doivent être EI 60 :
 - Les parois de séparation du parking avec le reste du bâtiment ;
 - Les parois de séparation entre les logements ;
 - Les parois de séparation des logements avec les communs ;
 - Les parois du local technique (ouverture dans le sens de l'évacuation) ;
 - Les parois de l'espace des caves ;
 - Les parois des cages d'escalier ;
 - Les parois de la gaine d'ascenseur.
- Doivent être EI₁30 :
 - La porte des logements ;
 - La porte du local technique.
- Doivent être EI₁30 à fermeture automatique :
 - La porte d'accès au parking intérieur ;
 - La porte du local poubelles ;
 - Les portes d'accès à la cage d'escalier ;
 - La porte d'accès à l'espace des caves (ouverture dans le sens de l'évacuation)

- La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité d'un élément de construction ne doit pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

1.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie seront composés :

- d'extincteurs à poudre polyvalente ou à mousse d'une capacité de 6kg. Ils seront fixés au mur à une hauteur à partir de laquelle leur prise en main est aisée. Ils seront placés à chaque niveau du hall commun, dans le parking et dans l'espace des caves.
- de RIA (Robinet d'Incendie Armés = dévidoirs) conformes à la NBN EN 671-1. La pression d'alimentation au robinet d'incendie armé le plus défavorisé doit être au moins égale à 2,5 bars. Tous les points du parking et des caves doivent pouvoir être atteints par le jet d'une lance (3m).

1.5. Dispositifs manuels d'annonce/alerte/alarme

- Un moyen d'annonce des sinistres aux services de secours doit être prévu. Il doit être raccordé au réseau téléphonique filaire ou à tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi.
- Un dispositif d'alarme incendie, non équivoque, sera capable en toute circonstance, d'inviter l'ensemble des occupants à quitter le bâtiment. Il doit se composer de sirène(s) audible(s) dans tout le bâtiment et de boutons-poussoirs de commande sous vitre à briser. Ce dispositif doit encore pouvoir fonctionner en cas de coupure de la source d'énergie électrique normale. Un bouton-poussoir sera placé à chaque niveau des halls communs, dans le parking et dans l'espace caves.

1.6. Dispositifs de détection

Conformément aux dispositions de l'A.G.W. du 21.10.2004, les logements doivent être équipés de détecteurs de fumée (un par niveau/80 m²). Ces détecteurs sont de type optique, doivent être certifiés BOSEC, doivent être alimentés par une batterie ou reliés au circuit électrique (220 V). Dans ce cas, une batterie de secours doit être prévue en cas de panne de courant.

N.B.: Il incombe au propriétaire de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs. Tout locataire éventuel est, quant à lui, tenu de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement.

En complément, des détecteurs interconnectés seront placés sur les paliers, dans le parking et dans l'espace caves.

1.7. Éclairage de sécurité

Les normes EN-1838, EN 50172 et EN-60-598-2-22 et NBN EN 50172 devront être respectées.

Cet éclairage de sécurité doit être à enclenchement automatique en cas de coupure de l'alimentation électrique du circuit d'éclairage normal concerné et permettre d'atteindre un éclairement d'un lux au niveau du sol ou des marches dans l'axe du chemin de fuite et de 5 lux au moins aux endroits pouvant être dangereux.

Les blocs d'éclairage seront, en outre, disposés :

- Au-dessus des portes d'entrée du bâtiment ;
- Au-dessus des moyens de lutte, des moyens d'annonce/alarme si nécessaire ;
- Dans les cages d'escalier de manière à ce que chaque volée d'escaliers reçoive un éclairage direct (sous-sol compris) ;
- Sur chaque palier des immeubles ;
- Dans le local technique ;
- Dans le parking et l'espace caves.

1.8. Signalisation

La signalisation doit être réalisée par pictogrammes (sortie(s), matériel de lutte contre l'incendie, identification des niveaux dans la cage d'escalier, boutons-poussoirs, plan d'évacuation, etc.), conformes à l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

1.9. Évacuation des fumées

Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, doit être placée en partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure. La commande de son dispositif d'ouverture et de fermeture doit être manuelle (bouton-poussoir) et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation. Pour une mise en place suivant les règles de bonne pratique, il y a lieu de se référer à la norme NBN S21-208-3.

1.10. Ascenseur

Chaque ascenseur doit respecter les prescriptions suivantes:

- Il appartient au maître de l'ouvrage / à l'exploitant de nous communiquer le type de machinerie, en fonction duquel des mesures particulières devront être prises.
- L'ascenseur doit être équipé, au niveau d'évacuation, d'un dispositif permettant de le rappeler à ce niveau. Si le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie, l'ascenseur doit également être rappelé au niveau d'évacuation en cas de détection. Dans les deux cas, après le rappel au niveau d'évacuation, l'ascenseur doit être mis hors service. Il ne pourra être remis en service que par une personne compétente.
- L'ensemble de portes palières doit présenter une résistance au feu E30 suivant la norme sur les ascenseurs NBN EN 81-58 ou suivant une méthode conforme à l'AR du 10.08.1998.
- La seule présence d'un ascenseur implique l'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite (PMR) et donc des mesures de sécurité adéquates

1.11. Réaction au feu des matériaux

- Pour les logements, se référer à l'Annexe 5/1 tableau II BB type 2 ;
- Gaines techniques : Les gaines techniques verticales doivent être réalisées selon une des deux configurations suivantes :
 - soit des gaines ventilées directement sur l'extérieur en toiture (section d'aération = 10% de la section de la gaine avec un minimum de 4 dm²) ; ses parois sont alors EI 60 y compris au passage des combles et les trappes ou portillons de visite sont EI 30 ;
 - soit des gaines non aérées compartimentées à chaque niveau par des écrans horizontaux ; doivent alors être EI 30 : les écrans horizontaux entre les canalisations, les parois de la gaine et les trappes ou portillons de visite. A hauteur des combles les gaines doivent être totalement refermées pour présenter une EI 30.
- Les matériaux superficiels de couverture des toitures doivent présenter les caractéristiques de la classe BROOF (t1) ou sont des revêtements de toiture visés au point 3 bis3 de l'annexe 1 (Ar 12/07/2012).
Exigence identique pour les terrasses.

1.12. Installations électriques/Gaz/Chaufferie

- Les installations électriques doivent être conformes au RGIE et réceptionnées par un Service Externe pour les Contrôles Techniques (SECT) en accord avec l'art 271 du règlement précité.
- Les installations alimentées en gaz naturel doivent être réalisées par un installateur habilité ou, à défaut, être réceptionnées par un organisme agréé pour leur contrôle. Elles doivent être conformes à la NBN D51-003 et NBN.D51.004 Les canalisations de gaz devraient être repérées par des bandes de couleur jaune ocre.
- Les appareils de chauffage doivent présenter toutes les garanties contre les risques d'incendie, d'asphyxie, d'explosion ou de surchauffe (chauffage individuel).

1.13. Contrôles périodiques

Les équipements et installations doivent être conformes à la réglementation spécifique les concernant et doivent faire l'objet d'un contrôle périodique.

Ceux-ci sont à effectuer comme suit :

	<u>A faire contrôler par:</u>	<u>Périodicité :</u>
<u>Installations électriques</u> Basse Tension	Un organisme agréé par le SPF "Économie"	Tous les 25 ans
<u>Installations de chauffage:</u>	- Pour la réception et pour tout entretien ultérieur : Un technicien agréé (gaz)	Réception à la mise en service - Tous les 3 ans
<u>Installations de gaz</u> : étanchéité des installations	Un installateur habilité ou un organisme agréé	Avant l'ouverture d'un compteur

<u>Alarme incendie</u>	Un organisme spécialisé ou un technicien compétent	Tous les ans
<u>Exutoire de fumée</u>	Un organisme agréé	Tous les ans
<u>Moyens d'extinction</u>	Une personne compétente	Tous les ans

E. Conclusions

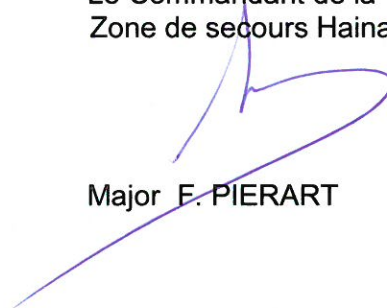
L'avis de la Zone de secours quant à l'octroi du permis s'avère FAVORABLE sous condition d'observer le présent rapport. Les documents qui nous ont été transmis indiquent que le projet serait conforme aux prescriptions légales et règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie après travaux.

L'Officier,



Lieutenant M. GELPI

Le Commandant de la
Zone de secours Hainaut-Est



Major F. PIERART